

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement du Conseil relatif à la mise en œuvre des actions de substitution aux livraisons d'aide alimentaire dans le domaine de l'alimentation*COM(83) 695 final**(Présentée par la Commission au Conseil le 30 novembre 1983.)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, dans le cadre de ses efforts en vue de contribuer à la lutte contre la faim dans le monde, la Communauté devrait tout mettre en œuvre pour inciter les pays en voie de développement à s'engager résolument dans une stratégie alimentaire;

considérant qu'elle devrait contribuer à ces efforts par un soutien important;

considérant qu'il est possible de renforcer ce soutien par une plus grande flexibilité de l'aide alimentaire, permettant notamment de substituer des actions d'aide alimentaire par un appui financier à des actions dans le domaine du développement agricole et vivrier;

considérant qu'il y a lieu de définir les actions à entreprendre pour la mise en œuvre de ces actions de substitution;

considérant qu'il convient de prévoir une procédure pour la gestion de ces aides; que le règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil ⁽¹⁾ prévoit dans son article 8 une procédure qui pourrait convenir à cette fin;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis à cette fin,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La Communauté met en œuvre, en faveur de pays en voie de développement, des actions de substitution de l'aide alimentaire sous forme d'aide financière et

technique selon les critères et procédures prévus dans le présent règlement.

Article 2

Les actions de substitution peuvent être mises en œuvre au profit et à la demande des pays en voie de développement éligibles pour des actions d'aide alimentaire de la Communauté en vertu du règlement (CEE) n° 3331/82 pour une partie ou la totalité des quantités d'aide alimentaire qui leur sont allouées ou qui pourraient leur être allouées et en tenant compte notamment de l'évolution de la production, de la consommation et du niveau des stocks dans le pays, ainsi que de la situation alimentaire de sa population.

Article 3

Les actions de substitution sont destinées à couvrir le financement des actions dans le domaine du développement agricole et vivrier dans le pays en contribuant au financement notamment:

- de la fourniture d'intrants essentiels à cette production,
- d'opérations de crédit rural,
- d'opérations de stockage au niveau paysan, villageois, local, national ou régional,
- d'opérations de commercialisation, de transport, de distribution ou de transformation des produits vivriers locaux,
- d'activités de recherche appliquée et de formation sur le terrain,
- de projets du développement de la production vivrière,

et de toutes autres actions visant à une amélioration de l'autosuffisance alimentaire.

Article 4

L'aide est accordée par la Communauté, soit de façon autonome, soit en cofinancement avec des États membres ou avec des organismes spécialisés.

⁽¹⁾ JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.

Article 5

L'aide de la Communauté prend la forme d'aides non remboursables.

Article 6

1. L'aide peut couvrir les dépenses extérieures ainsi que les dépenses locales nécessaires à la mise en œuvre des actions, y compris les dépenses d'entretien et de fonctionnement.

Les impôts, droit et taxes sont exclus du financement communautaire.

2. Les éventuels fonds de contrepartie, qui pourraient résulter des actions visées à l'article 3, sont utilisés conformément aux objectifs fixés par le présent règlement et en accord avec la Communauté.

Article 7

La participation aux appels d'offres, adjudications, marchés et contrats est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales des États membres et du pays bénéficiaire. Cette participation peut être étendue à d'autres pays en voie de développement bénéficiaires de l'aide de la Communauté, notamment en cas de cofinancement ou afin d'éviter un renchérissement excessif du coût des actions résultant des distances, des difficultés de transport ou des délais de livraison.

Cette participation d'autres pays en voie de développement revêt un caractère exceptionnel et est autorisée cas par cas selon la procédure prévue à l'article 8.

Article 8

Les décisions portant octroi d'une aide sont prises par la Commission après consultation du comité prévu à

l'article 7 du règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, et selon la procédure prévue à l'article 8 dudit règlement.

Ce comité peut examiner toute autre question relative à la mise en œuvre des actions de substitution aux livraisons d'aide alimentaire, évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un représentant d'un État membre.

Article 9

Dans le respect des décisions prises en vertu de l'article 8, la Commission décide les conditions de fourniture de l'aide.

Article 10

La Commission fait rapport au Conseil et au Parlement européen sur l'application du présent règlement.

Article 11

1. La Commission prend toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution des actions de substitution aux livraisons d'aide alimentaire.

2. Les États membres lui prêtent toute l'assistance nécessaire à cette fin et lui fournissent notamment toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de règlement du Conseil établissant des mesures spécifiques d'intérêt communautaire en matière d'infrastructure de transport

COM(83) 697 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 2 décembre 1983.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le fait pour l'économie d'un État membre de supporter, alors qu'elle se trouve dans une situation particulière, une charge non adéquate dans le financement du budget communautaire est de nature à créer une situation incompatible avec le bon fonctionnement de la Communauté;